

DECISION N°2022-D002/ARCOP/ORD

Poursuite contre :

- SATA Afrique Sarl et son gérant Monsieur Souleymane ZERBO pour non-respect de ses obligations contractuelles dans le cadre de l'actualisation des études architecturales, techniques et suivi contrôle des travaux de construction et d'équipement d'une unité de formation et de recherche en sciences et techniques (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'Université Norbert ZONGO de Koudougou(UNZK) et pour demande de paiements ne correspondant pas aux prestations réellement effectuées ;
- le groupement SUZY CONSTRUCTION/BIN SAMMAR et leurs représentants légaux, Monsieur Daniel R ZEIDEH et Monsieur Samir Mosaad Sammar ALOTAIBI, pour non-respect de leurs obligations contractuelles dans le cadre des travaux de construction et d'équipement d'une unité de formation et de recherche en sciences et techniques (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'UNZK (lot 01) ;
- le LNBTP et le bureau VERITAS pour entrave à l'exercice normale de la mission de l'équipe d'enquête en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12 de la décision n°2017-003/ARCOP/CR du 17 février 2017 portant création, composition, attributions et fonctionnement d'une cellule d'enquête et d'investigation ;
- les agents de l'Unité de gestion du projet Cités universitaires pour complicité de demande de paiements de SATA Afrique Sarl ne correspondant pas aux prestations réellement effectuées ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *auto saisine de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe. R. BADO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Tahirou SANOU et Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause:

- Monsieur Souleymane ZERBO et Maître Maliki DERRA, représentants de SATA Afrique Sarl ;
- Monsieur Bobou KO et Maître Adama KAGONE, représentants du groupement SUZY CONSTRUCTION/BIN SAMMAR ;
- Monsieur P. Alpha N. KAFANDO, représentant le LNBTP ;
- Monsieur Cyrille LOMPO et Maître Souleymane BAKO, représentants du Bureau VERITAS ;
- Madame Yasmina BOLY et Messieurs Lamine KONATE, K. Frédéric KPODA, Bouboukary BARRY, Bonaventure SAM et Abdoulaye IMA, représentants l'Unité de gestion du projet Cités universitaires ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation pour mauvaise exécution des contrats relatifs à l'actualisation des études architecturales, techniques et suivi contrôle des travaux de construction et d'équipement, et aux travaux de construction et d'équipement d'une unité de formation et de recherche en sciences et techniques (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'Université de Koudougou (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des

informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

Considérant que la procédure disciplinaire à l'encontre des personnes poursuivies a été engagée en exécution des recommandations de la mission d'enquête sur l'effondrement d'un bâtiment en construction à l'Université Norbert ZONGO de Koudougou ; que ladite mission d'enquête a été diligentée par l'ARCOP conformément à ses attributions à l'effet de situer les responsabilités des acteurs dans le cadre de la mauvaise exécution des contrats relatifs à l'actualisation des études architecturales, techniques et suivi contrôle des travaux de construction et d'équipement, et aux travaux de construction et d'équipement d'une unité de formation et de recherche en sciences et techniques (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'Université de Koudougou (lot 01) ;

qu'il convient dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Secrétariat permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a reçu des informations relatives à l'effondrement d'un bâtiment en construction à l'Université Norbert ZONGO de Koudougou, dans la Région du Centre-Ouest. Ledit incident intervenu le 31 août 2021 a occasionné des pertes en vies humaines. Il en a fait le point au Conseil de régulation qui a dépêché le 03 septembre 2021 une délégation composée de tous les organes de l'ARCOP sur les lieux du drame. Après constat de visu par la délégation des dégâts occasionnés, le Conseil de régulation a instruit le Secrétaire permanent de diligenter sans délai une enquête sur les circonstances de la survenue de cet incident malheureux afin de situer les responsabilités ; ainsi, le 07 septembre 2021, une mission d'enquête a été mise en place par le Secrétaire permanent ; pour mieux éclairer l'ARCOP sur les circonstances et les causes de l'effondrement, le secrétariat permanent a requis le concours de deux ingénieurs, experts agréés auprès des Cours et tribunaux, comme des personnes ressources dans la mission d'enquête.

En rappel, suivant accords de prêts conclus, d'une part, entre le Burkina Faso et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), le 11 janvier 2018, et, d'autre part, entre le Burkina Faso et le Fond de l'OPEP pour le développement international (OFID), il a été passé les :

contrat n°24/00/02/03/22/2018/00050 du 05 juillet 2018 avec SATA Afrique SARL pour l'actualisation des études architecturales, techniques et suivi contrôle des travaux de construction et d'équipement d'une unité de formation et de recherche en sciences et techniques (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'Université de Koudougou pour un montant de 536 923 600 FCFA TTC ;

contrat n°24/00/03/01/22/2019/00133 du 28 octobre 2019 avec le groupement SUZI CONSTRUCTION/BIN SAMMAR pour les travaux de construction et d'équipement d'une unité de formation et de recherche en sciences et techniques (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'Université de Koudougou (lot 01) d'un montant de 9 431 270 596 FCFA TTC ;

ledit marché avait pour objet la réalisation de divers bâtiments pour abriter plusieurs services à savoir : le restaurant, le foyer, le centre multi média et les hébergements 1, 2 et 3 ; c'est l'effondrement du bâtiment du foyer le 30 août 2021 ayant occasionné quatre décès qui a suscité la mission d'enquête ;

au terme de ses travaux, la mission d'enquête a établi un rapport dont les conclusions et recommandations ont été examinées et validées par le Conseil de régulation de l'ARCOP ;

des principales conclusions sur les causes de l'effondrement du bâtiment en construction, on note des insuffisances tant dans la passation (étude architecturales, techniques) que dans la phase de l'exécution et le suivi contrôle des travaux ;

au titre de la phase de passation, on note des insuffisances techniques telles que

- le faible dimensionnement des poteaux du foyer P1 (20x20) en section béton et en section d'armatures supportant des poutres de (25x70) ;
- l'absence de plans d'exécution d'ingénierie, imputable ;

au titre de la phase de mise en œuvre ou d'exécution, on note

- l'absence du contrat de sous-traitance relatif aux études géotechniques, sols et laboratoire ;
- le mauvais dimensionnement dans l'exécution des poteaux du foyer P1 (20x20) en section béton et en section d'armatures supportant des poutres de (25x70) ;
- la défaillance et la négligence dans la validation des plans (aucune observation n'a été donnée sur les poteaux P1 et tous les plans n'ont pas son cachet d'approbation) ;
- la mauvaise mise en œuvre du ferrailage;
- la mauvaise qualité et la mauvaise mise en œuvre du béton ;
- la négligence dans le suivi des travaux ;
- la substitution irrégulière du personnel ;
- l'insuffisance dans le suivi administratif de la part de l'Unité de gestion du projet ;
- l'existence de plusieurs malfaçons sur les autres bâtiments en construction du lot 01 ;

- l'existence d'un doute sérieux sur l'authenticité des documents d'études de sols et fondations fournis ;

Fort de ces conclusions, la mission d'enquête recommande que l'ARCOP à travers l'Organe de règlement des différends entende les acteurs, notamment l'autorité contractante, le maître d'œuvre et le groupement d'entreprise impliqués pour situer leur responsabilité disciplinaire dans l'effondrement du bâtiment constaté. Ainsi, la mission recommande spécifiquement :

Que SATA Afrique Sarl, maître d'œuvre du projet soit entendu pour, d'une part, le non-respect de ses obligations contractuelles dans l'actualisation des études architecturales, techniques et suivi contrôle des travaux de construction et d'équipement d'une unité de formation et de recherche en sciences et techniques

(UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'Université de Koudougou et d'autre part, pour demande de paiements ne correspondant pas aux prestations réellement effectuées ;

Que le groupement SUZY CONSTRUCTION/BIN SAMMAR soit entendu pour non-respect de ses obligations contractuelles dans les travaux de construction et d'équipement d'une unité de formation et de recherche en sciences et techniques (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'Université de Koudougou (lot 01) ;

Que le Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics (LNBTP) et le bureau VERITAS soient entendus pour entrave à l'exercice normal de la mission de l'équipe d'enquête ;

Que les agents du maître d'ouvrage, notamment de l'Unité de gestion du projet Cité Universitaire, soient entendus pour complicité de demande de paiements de SATA Afrique ne correspondant pas aux prestations réellement effectuées ;

sur la discussion

considérant que SATA Afrique et le groupement SUZY CONSTRUCTION/BIN SAMMAR nient chacun sa responsabilité dans l'effondrement du bâtiment en construction et prétendent avoir convenablement exécuter leurs obligations contractuelles ;

Que SATA Afrique allègue que les conclusions de la mission d'enquête manquent de pertinence parce que sans fondement objectivement vérifié par une norme de référence en matière de construction ; que par ailleurs, il prétend que ses droits de la défense n'auraient pas été respectés par la mission d'enquête au motif que la mission n'aurait pas mis à sa disposition pendant l'enquête les rapports des experts personnes ressources qui ont accompagné la mission d'enquête ; que pour cette raison, il a sollicité que le rapport d'enquête soit retiré des débats ;

Qu'évoquant ses obligations contractuelles, SATA Afrique prétend les avoir exécutées convenablement ; qu'ainsi, il prétend avoir actualisé les études architecturales, les études d'ingénierie et accompli ses missions de suivi contrôle ; qu'à l'écouter, l'effondrement du bâtiment est causé par des manquements imputables aux acteurs notamment le groupement d'entreprises chargé de l'exécution des travaux, le Bureau VERITAS et le LNBTP ;

Considérant que le Groupement SUZY CONSTRUCTION/BIN SAMMAR prétend également que les conclusions du rapport d'enquête sur les manquements constatés dans l'exécution des travaux et mis à sa charge ne sont pas pertinentes ; il affirme ainsi avoir satisfait à ses obligations ; du reste, il rappelle qu'en tant qu'entreprise chargée de la mise en œuvre en phase d'exécution, il a travaillé sous le contrôle du maître d'œuvre qui est SATA Afrique qui était chargé de réceptionner les plans d'exécution qu'il a élaborés, de réceptionner le ferrailage et d'autoriser le coulage du béton ; qu'en outre, il indique avoir sous-traité avec le LNBTP pour le contrôle de la qualité des matériaux ; qu'avec l'intervention dudit laboratoire qui a contrôlé et autorisé l'usage des matériaux utilisés, il ne saurait accepter la mauvaise qualité du béton et encore moins assumer une quelconque responsabilité y relative ; que somme toute, le Groupement SUZY CONSTRUCTION/BIN SAMMAR explique qu'il a exécuté les travaux conformément aux cahiers de charges et sous

le contrôle de SATA Afrique SARL ; que les phases d'exécution du foyer ont été suivies, réceptionnées et validées par la mission de contrôle ;

considérant que le Bureau VERITAS et le LNBTP ont noté que contrairement aux affirmations de la mission d'enquête, ils ont collaboré pour la manifestation de la vérité sur ce drame ; qu'il y a eu des incompréhensions avec la mission d'enquête sur le calendrier des auditions, toute chose qui explique leur absence à certains rendez-vous ; mais que cet état de fait ne saurait nullement traduire leur volonté de se soustraire aux auditions encore moins de constituer une entrave à l'exercice normal de la mission d'enquête ; que par ailleurs, le Bureau VERITAS note que dans le cadre de sa mission, il se limitait à donner des avis techniques à SATA Afrique dont il est le sous-traitant ; que c'est donc à SATA qu'il incombait de prendre des décisions dans le cadre de l'exécution de sa mission de suivi contrôle des travaux ; que le LNBTP a, en outre, noté qu'il ne saurait être traité dans le cas d'espèce comme un sous-traitant ni de SATA Afrique ni du Groupement SUZY CONSTRUCTION/BIN SAMMAR au sens de la réglementation sur la commande publique parce que ses interventions s'inscrivent dans le cadre de ses missions réglementaires ;

considérant que l'Unité de gestion du Projet Cités universitaires a reconnu avoir rencontré quelques difficultés dans le suivi administratif de la réalisation des ouvrages, objet du lot en général et de l'ouvrage effondré en particulier ; à titre illustratif, elle reconnaît avoir autorisé le changement de personnel lorsque les circonstances l'exigeaient mais a formalisé ce changement par un acte écrit ; que par contre, les agents de l'unité de gestion du projet rejettent toute idée de complicité de paiements de SATA Afrique Sarl ne correspondant pas aux prestations réellement exécutées ; qu'ainsi, ils ont expliqué que les paiements ne sont pas allés au-delà des prestations réellement effectuées ; que concernant par exemple le paiement du suivi contrôle, la mission d'enquête n'a pas déduit le montant de l'avance, ce qui laisse voir un taux largement supérieur à ce qui devait être réellement payé ; que ces affirmations corroborent celles de SATA Afrique qui rejette la conclusion selon laquelle il aurait fait une demande de paiements ne correspondant pas aux prestations réellement effectuées ;

Considérant que l'ORD, après avoir écouté les mis en cause et procédé à l'examen des contrats, des documents d'exécution des marchés, du rapport d'enquête, a relevé qu'il est constant que les contrats ci-dessus cités étant des marchés publics, les parties sont soumises à des obligations dans le cadre de l'exécution de leurs prestations ; que les obligations de SATA Afrique SARL et du Groupement SUZY CONSTRUCTION/BIN SAMMAR sont définies dans les contrats ci-dessus cités et les textes en vigueur concernant les domaines d'études et de travaux ; que SATA Afrique SARL est chargé d'une mission complète pour l'actualisation des études architecturales, les études techniques et le suivi contrôle de la réalisation des travaux ; qu'elle doit exécuter les prestations et remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, conformément d'une part aux cahiers de charges et d'autre part, aux techniques et pratiques généralement acceptées ; que dans le cadre de réalisation de ces missions, elle devait par ailleurs sélectionner des sous-traitants pour le contrôle technique et les études de sol ; qu'à l'analyse des missions dévolues à SATA Afrique, telles qu'elles résultent des TDR ayant servi à son recrutement et sont déclinées en obligations contractuelles à sa charge, il

ressort que celui-ci assume une responsabilité indéniable en tant qu'architecte et ingénieur à la fois dans la construction de l'édifice effondré au sens des règles fondamentales régissant la construction selon la loi N° 017-2006/AN portant code de l'urbanisme et de la construction au BURKINA FASO ;

qu'en effet, aux termes respectifs des articles 41 et 42 de ladite loi, « l'architecte est responsable de la conception de l'œuvre, de sa fonctionnalité, de son esthétique, de l'harmonie des formes et des couleurs ; tandis que « l'ingénieur est responsable de la tenue de l'édifice et des spécifications techniques des corps d'état secondaires »;

que le Groupement SUZY CONSTRUCTION/BIN SAMMAR, en tant qu'entreprise chargée de la réalisation des ouvrages doit exécuter les travaux et les installations en conformité avec les spécifications techniques et les plans ; qu'outre les obligations contractuelles qu'assume le groupement dans le cas d'espèce, il est, au sens de la loi sus visée (article 43), « responsable de l'exécution proprement dite des ouvrages sous le contrôle technique de l'architecte et de l'ingénieur. Il a la responsabilité de la bonne exécution et de la finition des ouvrages », en tant qu'entrepreneur ;

que SATA Afrique SARL et le Groupement SUZY CONSTRUCTION/BIN SAMMAR) qui sont les deux acteurs clés de la construction dans le cas d'espèce, ont failli à leurs obligations contractuelles ; qu'il ressort des débats que ces derniers ne contestent pas les manquements contractuels mais se rejettent la responsabilité des mauvaises exécutions sans apporter aucun élément justifiant leur mise hors de cause dans l'effondrement du bâtiment ; qu'ils rejettent souvent la responsabilité sur leurs sous-traitants alors qu'il n'existe aucun lien contractuel entre ceux-ci et l'autorité contractante ;

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour

une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- été reconnus auteurs de manquements caractérisés à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution de marchés antérieurs à la suite d'une décision administrative ou juridictionnelle devenue définitive ;
- omis ou négligé d'effectuer les contrôles ou donné les avis techniques prescrits ;
- établi des demandes de paiements ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ;

qu'en application de cette disposition, au regard des constats sur les insuffisances techniques dans la réalisation du bâtiment, il convient de retenir que les deux principaux acteurs ont failli à leurs obligations contractuelles ; que SATA Afrique Sarl et son gérant Souleymane ZERBO sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés à savoir le non-respect de leurs obligations contractuelles dans le cadre de l'actualisation des études architecturales, techniques et suivi

contrôle des travaux de construction et d'équipement d'une unité de formation et de recherche en sciences et techniques ; qu'il en est de même pour le groupement SUZY CONSTRUCTION/BIN SAMMAR et leurs représentants légaux, Monsieur Daniel R ZEIDEH et Monsieur Samir Mosaad Sammar ALOTAIBI ; qu'ils sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés à savoir le non-respect de leurs obligations contractuelles dans le cadre des travaux de construction et d'équipement d'une unité de formation et de recherches en sciences et techniques ;

considérant par ailleurs que l'ORD a noté que la prétendue violation des droits de la défense par la mission d'enquête n'est pas fondée ; qu'en effet, il est constant que la mission d'enquête, conformément à sa méthodologie de travail et à la décision n° 2017-003/ARCOP/CR du 17 février 2017 portant création régissant le fonctionnement de la conduite des enquêtes, après avoir collecté et analysé les documents et données recueillies, a entendu tous les acteurs clés impliqués y compris SATA Afrique, suivant un questionnaire d'audition ; que fort des réponses données par les personnes auditionnées, la mission a établi une première version de son rapport dont la synthèse a été renvoyé à chaque personne auditionnée pour recueillir leur observations avant l'établissement du rapport de la mission d'enquête ; qu'au demeurant, dans le cadre de la procédure disciplinaire, le rapport d'enquête y compris les rapports d'expertise destinés à éclairer la mission d'enquête, a été mis à la disposition de l'ensemble des personnes poursuivies ; que ni SATA Afrique ni aucune autre personne n'a sollicité une contre-expertise sur les dires des experts, personnes ressources ; qu'à la première audience, SATA Afrique a exigé et obtenu le renvoi du dossier pour la comparution des deux experts aux fins de confrontation ; qu'ainsi, ayant eu l'occasion de discuter et de confronter longuement ses arguments avec ceux des experts à l'audience, ni SATA Afrique, ni aucun acteur ne peut être fondé à évoquer le non-respect de ses droits à la défense sur l'usage des rapports d'expertise annexés à celui de la mission d'enquête ; que dès lors, il convient de dire qu'aucune méconnaissance des droits des personnes poursuivies ne peut être reprochée à la mission d'enquête ;

considérant que l'ORD a également pris acte des explications données par le LNBTP et le bureau VERITAS ; qu'à ce stade, il ne dispose pas d'éléments suffisants prouvant qu'ils n'étaient pas disposés à contribuer à la manifestation de la vérité concernant le drame survenu ;

considérant enfin que l'ORD a pris acte des explications fournies par l'Unité de gestion du projet Cités universitaires sur les paiements ne correspondant pas aux prestations réellement effectuées ; qu'un audit financier sur les conditions d'exécution de l'ensemble des bâtiments du lot 1 tel que recommandé au Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation élucidera la réalité des paiements effectués ;

sur ce ;

DECIDE :

-que SATA Afrique Sarl et son gérant Monsieur Souleymane ZERBO sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés, notamment le non-respect de leurs obligations contractuelles dans le cadre de l'actualisation des études architecturales, techniques et suivi contrôle des travaux de construction et d'équipement d'une unité de formation et de recherche en sciences et techniques (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'UNZK) ; qu'en conséquence, SATA Afrique Sarl et son gérant Monsieur Souleymane ZERBO sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de cinq (05) ans à compter du prononcé de la présente décision ;

-que le groupement SUZY CONSTRUCTION/BIN SAMMAR et leurs représentants légaux, Monsieur Daniel R ZEIDEH et Monsieur Samir Mosaad Sammar ALOTAIBI sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés, notamment le non-respect de leurs obligations contractuelles dans le cadre des travaux de construction et d'équipement d'une unité de formation et de recherche en sciences et techniques ; qu'en conséquence le groupement SUZY CONSTRUCTION/BIN SAMMAR et leurs représentants légaux, Monsieur Daniel R ZEIDEH et Monsieur Samir Mosaad Sammar ALOTAIBI sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de cinq (05) ans à compter du prononcé de la présente décision ;

-qu'au regard des explications fournies par le LNBTP et le bureau VERITAS, il n'y a pas lieu de retenir à ce stade qu'ils ont entravé l'exercice normal de la mission de l'équipe d'enquête ;

-que les agents de l'Unité de gestion du projet Cités universitaires ne sont pas à ce stade disciplinairement responsables des faits de complicité de demande de paiements de SATA Afrique qui leur sont reprochés sous réserve de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport d'enquête et adressées à leur ministère de tutelle ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 mars 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre de mérite